

Conseil national de la recherche

Directive sur le libre accès (Open Access) aux publications scientifiques issues des projets encouragés par le FNS

du 4 juillet 2007

Le Conseil national de la recherche, vu l'article 44 du règlement relatif aux octrois de subsides, arrête la directive suivante:

Article 1 Principe

¹ Le Fonds national suisse (ci-après "le FNS") soutient et encourage le principe du libre accès électronique (Open Access) à la connaissance scientifique sur le plan national et international.

² Le FNS est cosignataire de la "Déclaration de Berlin sur le Libre Accès à la Connaissance scientifique" d'octobre 2003.¹

³ Le règlement relatif aux octrois de subsides du FNS² (ci-après: règlement des subsides) astreint impérativement les bénéficiaires de subsides à déposer en libre accès les résultats des recherches que le FNS a subsidiées (art. 44 du règlement des subsides).

⁴ Cette directive ne restreint pas la liberté de choix des bénéficiaires de subsides en matière de publication par une maison d'édition.

Article 2 Obligation

¹ Les bénéficiaires de subsides doivent impérativement rendre publics les résultats de leurs recherches sous la forme de publications numérisées, accessibles à titre gratuit sur l'Internet (publication en libre accès).

² Ils attesteront devant le FNS qu'ils ont satisfait à cette obligation dans le cadre des dispositions et critères indiqués en matière d'élaboration de rapports (rapport scientifique).

³ L'art. 5 s'applique aux exceptions relatives à l'observation des principes du libre accès.

Article 3 Forme, délais

¹ L'observation des principes du libre accès s'ajoute à la publication par une maison d'édition, sauf en cas de publication directe dans une revue en libre accès (cf. alinéa 2).

² On satisfait au libre accès soit en déposant les publications dans des archives électroniques spécifiques à une discipline ou des serveurs institutionnels (repositories, "green road") et/ou en les faisant paraître directement dans des revues renommées, à savoir des revues en libre accès soumises à un comité de lecture ("peer review") ("gold road").

¹ <http://oa.mpg.de/openaccess-berlin/berlindeclaration.html>

² http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg_reglement_f.pdf

³ Les serveurs institutionnels (repositories) accessibles au public des hautes écoles et des autres institutions de recherche reconnues, ainsi que les pages d'accueil des bénéficiaires de subsides, sont les archives électroniques institutionnelles mentionnées à l'alinéa 2.

⁴ Les bénéficiaires de subsides doivent procéder simultanément à la publication en libre accès et à la publication par une maison d'édition ou sitôt après celle-ci.

Article 4 Droits d'exploitation

¹ Les bénéficiaires de subsides s'engagent, autant que faire se peut, à ne pas se réserver de manière ferme et durable un droit d'exploitation exclusif sur la publication électronique de leurs résultats de recherche dans les contrats de publication, afin que soient garantis un libre accès et/ou une utilisation non commerciale à titre gratuit.

² La réserve citée à l'alinéa 1 doit contenir en général le droit d'utilisation gratuite simultanée et/ou dans un délai adéquat.

³ Si, pour des raisons juridiques, il n'est pas possible de respecter la disposition citée à l'alinéa 2, il faut procéder à la publication en libre accès dès que le délai d'attente a expiré.

⁴ Il faut exiger avant la conclusion du contrat la réserve relative aux droits d'exploitation visant la garantie du libre accès, de manière systématique et explicite.

Article 5 Exceptions

¹ Si, pour des raisons juridiques, il n'est pas possible d'effectuer la publication en libre accès conformément aux dispositions de la présente directive, les bénéficiaires de subsides doivent en informer le FNS et lui apporter les preuves en réponse à sa demande par le biais d'un rapport.

² Il faut également informer le FNS au sens de l'alinéa 1, s'il est impossible de déposer les documents dans un serveur institutionnel (repository) et que, de ce fait, les principes du libre accès ne peuvent être respectés.

³ Au demeurant, les dispositions du règlement des subsides s'appliquent, en particulier lorsque les intérêts relatifs au maintien du secret légitime l'exigent.

Article 6 Frais de publication

¹ La publication en libre accès par le biais de la "green road" (cf. art.3, al. 2) ne constitue pas une base pour une requête de recherche qui permettrait la prise en charge des frais.

² Les coûts éventuels des publications dans les revues en libre accès avec comité de lecture ("gold road", cf. art. 3, al. 2) sont entièrement à la charge des bénéficiaires de subsides. Le FNS peut faire des exceptions. Les frais d'activation pour les abonnements avec un accès électronique partiellement limité (revue hybride) ne sont en aucun cas pris en charge par le FNS.

Article 7 Soutien du FNS

Il faut mentionner le soutien du FNS au projet de recherche (art. 44, al. 1 du règlement des subsides) indépendamment de la forme de publication scientifique des résultats de la recherche.

Article 8 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil national de la recherche a arrêté la présente directive en date du 4 juillet 2007 sur la base de l'article 46 du règlement relatif aux octrois de subsides du 16 octobre 2001.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.